



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 13.2021 - édition du 15/01/2021**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-030

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au rez-de-chaussée du 12 impasse des Garages à Beausoleil (06240)

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 16 décembre 2020, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant des risques liés à une installation électrique non conforme et dangereuse desservant le logement actuellement occupé par la famille ABOUBACAR au 12 impasse des Garages à Beausoleil (06240) et dont le propriétaire est M. Michel GENOVESI domicilié 6 chemin des Révoirs à Monaco (98000) ;

Vu le courrier du 29 décembre 2020 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Michel GENOVESI, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer les risques mis en évidence ;

Vu les observations verbales formulées par M. GENOVESI le 7 janvier 2021, mais qui ne remettent pas en cause l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres relevés représentent un risque de choc électrique, d'électrisation et d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants de ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

M. Michel GENOVESI demeurant 6 chemin des Révoirs à Monaco (98000) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille ABOUBACAR, au 12 impasse des Garages à Beausoleil, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Exécution des travaux**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Beausoleil ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3: Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Beausoleil et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du

présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Beausoleil et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 JAN. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Nice, le 14 JAN. 2021

**ARRÊTE n° 2021 - 031**  
**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment son article L. 410-2,  
VU le code de la consommation et notamment ses articles L.112-1 et suivants,  
VU le code des transports et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative et réglementaire,  
VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,  
VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,  
VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
VU le décret 2016-769 du 9 juin 2016, relatif aux instruments de mesure,  
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,  
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,  
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,  
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,  
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,  
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021,

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

## A R R Ê T E

### **Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

#### **ARTICLE 2 : Tarifs maximum applicables dans le département des Alpes Maritimes**

##### **1°) Montant de la chute :**

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

##### **2°) Prise en charge :**

La prise en charge s'élève à 3,60 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

##### **3°) Tarif minimum pour une course :**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course de taxi est de 7,30 €. Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

*"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,30 €".*

##### **4°) Prix du kilomètre:**

TARIF		PRIX AU KILOMÈTRE
<b>Avec retour en charge</b>	A (course de jour) B (course de nuit)	1,12 € 1,50 €
<b>Avec retour à vide</b>	C (course de jour) D (course de nuit)	2,24 € 3,00 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant,

##### **5°) Heure d'attente ou de marche lente: 27,00 €**

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques (hors courses forfaitisées)**

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

**tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;

**tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;

**tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, véhicule au départ et mettre en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible et lisible par la clientèle. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments éventuels ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

#### **ARTICLE 4 : Tarif de nuit.**

Le tarif de nuit est applicable entre 18 heures et 8 heures. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

## **ARTICLE 5 : Suppléments.**

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

### **a) Transport de bagages :**

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par bagage ;
- Au-delà de trois valises, bagages de taille équivalente, paquet ou colis par passager, dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur: 2,00 € par bagage.

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

### **b) Transport d'une 5ème personne en sus du conducteur :**

- 2.50 € par passager à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

## **ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Préalablement à l'emprunt d'un tronçon à péage, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge et avoir obtenu expressément son accord.

Le montant des droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Toute autre mention ou terme est interdit.

## **ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.**

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" contre la neige ou le verglas ;

L'information de ce supplément devra être indiquée conformément aux dispositions de l'article 10.



### **ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule F de couleur ROUGE et d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

### **ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

### **ARTICLE 11 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la remise d'une note imprimée lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note imprimée au client est facultative sauf à sa demande. La note imprimée doit être établie en double exemplaire. Un

exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

### **ARTICLE 12 : Paiement par carte bancaire**

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose: "**Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.**"; les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

### **ARTICLE 13 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

## **Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NIÇOIS, CANNOIS ET ANTIBOIS**

### **ARTICLE 14 : Définitions**

Il faut entendre par :

- 1) taxis niçois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Nice.
- 2) taxis cannois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes.
- 3) taxis antibois : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes.

### **ARTICLE 15 : Courses non forfaitisées**

Pour toutes les courses non forfaitisées les dispositions des articles prévus au titre I du présent arrêté sont applicables aux taxis Niçois, Cannois et Antibois, à l'exception des dispositions relatives à la course d'approche prévues à l'article 3.

## **ARTICLE 16 : Courses forfaitisées et tarifications applicables**

### 1°) Pour les taxis niçois :

- a) Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice-Centre : 32 €
- b) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- d) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- f) Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

### 2°) Pour les taxis cannois :

- a) Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €

### 3°) Pour les taxis antibois :

- a) Les courses réalisées depuis le Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 72 €
- b) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination du Cap d'Antibes : 72 €
- c) Les courses réalisées sur réservation depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 85 €

- d) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes : 85 €
- e) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco : 95 €
- f) Les courses réalisées sur réservation depuis Nice-centre et à destination de l'aéroport de Nice Côte d'Azur : 32 €
- g) Les courses réalisées sur réservation depuis l'aéroport de Nice Côte d'Azur et à destination de Nice-Centre : 32 €

#### 4°) Limites du périmètre de Nice-centre

Limite ouest : le boulevard Gambetta.

Limite nord : la voie Mathis, la voie Malraux, le parvis de l'Europe, le boulevard Louis Delfino, le boulevard Joseph Garnier, l'avenue de la Libération et la gare des chemins de fer de Provence.

Limite sud : la promenade des Anglais, le quai des Etats-Unis, la place du 8 mai 1945, le quai Rauba Capeu, le port de Nice.

Limite Est : le boulevard Pierre Sola, la gare de Riquer, la rue Arson, le boulevard Lech Walesa, le boulevard Stalingrad, et le boulevard Franck Pilate jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

#### 5°) Limites du périmètre du Cap d'Antibes :

Limite ouest : le parc Exflora – chemin des Eucalyptus.

Limite nord : le chemin de Lauvert – la route de la Badine.

Limite nord est : l'angle de la route de la Badine/chemin de la Colle – chemin de la Pinède – au niveau de l'avenue H. Berlioz tirer une ligne droite vers la plage du Ponteil en passant par l'avenue de l'Orangerie et l'avenue Salvy .

Limites est et sud: la mer.

### **ARTICLE 17 : Suppléments**

I) Le prix des courses mentionné à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés. Peuvent toutefois s'y ajouter le prix de la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 19 du présent arrêté ainsi que la réservation du taxi mentionnée à l'article 18 du présent arrêté ; l'ajout de tout autre supplément étant formellement interdit.

II) Par dérogation au I, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée.

### **ARTICLE 18 : Réservation immédiate et réservation à l'avance du taxi**

Un supplément pour la réservation du taxi est applicable en cas de réservation immédiate - lorsque le client demande un taxi au plus vite sans préciser d'heure de rendez-vous - ou à l'avance - lorsque le client demande un taxi à une heure fixe - ; ceci en lieu et place de la course d'approche mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

- taxis niçois : 4 €

- taxis cannois : 3 €

- taxis antibois: 3 €

### **ARTICLE 19 : Période d'attente**

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

### **ARTICLE 20 : Délivrance de notes au moyen de l'imprimante**

Des règles additionnelles en matière de délivrance de notes s'appliquent aux taxis niçois, cannois et antibois pour toutes leurs courses. Ces dernières sont reprises à l'article 10 de l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

### **ARTICLE 21 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 22 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2020-34 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

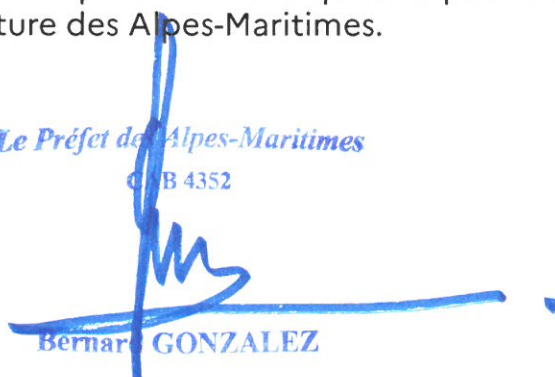
### **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 15 janvier 2021.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Grasse, monsieur le Sous-Préfet de Nice Montagne, mesdames et messieurs les maires du département et madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

C/B 4352



Bernard GONZALEZ



**DECISION D/DIR N°2020/713 DU 31 DECEMBRE 2020  
DU DIRECTEUR  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte D'azur en date du 13 Mai 2020 et désignant Madame Odile CAPITANI-DOLLO, en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 13 Mai 2020,
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016
- VU la décision N°202 du 18 Juin 2018 du directeur de l'établissement support du GHT06 portant délégation de signature jointe en annexe 1,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 425 du 19 juin 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision,

**Le Directeur du Centre Hospitalier,**

**DECIDE**

**Article 1** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Isabelle BACQUE, Cadre Supérieur de santé paramédical, faisant fonction de Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

**Article 2** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Isabelle BACQUE, Cadre Supérieur de santé paramédical,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BACQUE, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical.

**Article 3** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef,
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

**Article 4** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

**Article 5** : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Mme Ghislaine TOUBOUL en tant que titulaire et Mme Raymonde DALMAZZO en tant que suppléante, référentes Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

**Article 6** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- Madame Ghislaine TOUBOUL, Affaires juridiques.



**Article 7** : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Raymonde DALMAZZO, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 8** : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur par intérim, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Isabelle BACQUE, Madame Raymonde DALMAZZO et Monsieur Jean ZIEGLER.

**Article 9** : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° D/DIR/N°2020/232 du 14 mai 2020 relative à la délégation générale de signature

**Article 10** : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 31 décembre 2020

Odile CAPITANI-DOLLO  
Directrice par intérim du Centre Hospitalier  
« La Palmosa » à Menton

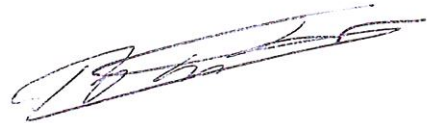


Annexe à la décision du Directeur en date du 31 décembre 2020

Portant délégation de signatures/Recueil des signatures des différents délégataires

Nicolas AKNOUCHE	
Isabelle BACQUE	
Raymonde DALMAZZO	
Isabelle FALCONI	
Fabien JUVENELLE	
Anne Marie MAMMONE	
Patricia MATTEUCCI	
Lucile PERRIN	
Cyril SPAGNOU	
Ghislaine TOUBOUL	
Jean ZIEGLER	

Sandra BARBIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **- 7 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la lettre de félicitations**  
**pour actes de courage et de dévouement,**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le 22 juillet 2020 le gardien de la paix Stevens QUERU, en portant secours, hors service, à une femme victime d'un arrêt ventilatoire, sur une plage de Cannes,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stevens QUERU, gardien de la paix, compagnie républicaine de sécurité publique N°10 – Le Mans.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CADAM 53

**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le

5 JUIN 2020

**ARRÊTÉ**  
**Portant attribution de décorations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 5 juin 2020, dans des conditions difficiles, en procédant au sauvetage de deux enfants prisonniers d'un cours d'eau, dans la commune d'Auribeau-Siagne,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Brice **BEDIER DUMANOIR**, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

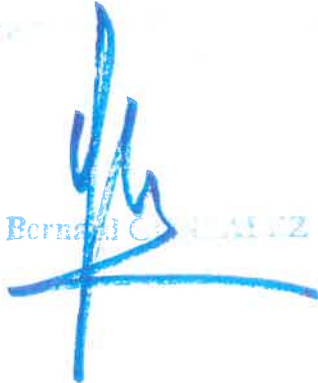
**Article 2 :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe PERIN, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

**Article 3 :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yoann BANI, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Thierry SAES, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Bernard C. SAES



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **- 9 DEC. 2020**

## **ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 14 décembre 2019, en procédant au sauvetage d'un homme et d'une femme happés par les vagues, sur le sentier du littoral à Nice,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric DUBOEL, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Laurent ROGUE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Jean-Guillaume SEMBACH, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

BENJAMIN ALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **9 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**Portant attribution de la médaille de bronze**  
**pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** la réactivité et le sang-froid dont M. Anthony PONTES, sergent-chef de sapeurs-pompiers a fait preuve le 25 août 2020 dans la commune de Menton, en portant secours, hors service, à une personne âgée, prisonnière dans l'incendie de sa maison,

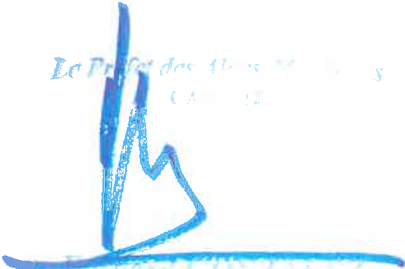
**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Anthony PONTES, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CABINET  
  
*Le Préfet des Alpes-Maritimes*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le 09 DEC. 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la mention honorable**  
**pour actes de courage et de dévouement,**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le 31 décembre 2019, M. Robert BOYER, lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers, en intervenant seul sur un important dégagement de fumée et en portant secours à une personne en situation de détresse,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

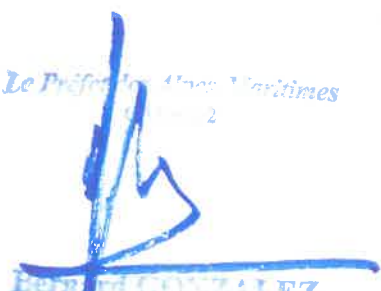
**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** La mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Robert BOYER, lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CADAM  
06286 NICE cedex 3

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
09 DEC 2020  
  
Basile GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le - 9 DEC. 2020

## **ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme et le sang-froid dont M. Florestan GAGEY-COUREAUD, sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers, a fait preuve le 20 août 2020 dans la commune d'Antibes, en portant secours à un cycliste, victime d'un arrêt cardio-respiratoire,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Florestan GAGEY-COUREAUD, sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4113

**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **- 9 DEC. 2020**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant attribution de la médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le courage, l'abnégation et la détermination dont ils ont fait preuve le 26 novembre 2019 à Nice en portant secours, au péril de leur vie, au conducteur et à la passagère d'une voiture tombée dans les eaux tumultueuses du fleuve du Var,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien BICHEREL, caporal de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Nicolas BORRELLY, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

- M. Stéphane CALMELS, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Cédric DUBOEL, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Julien GEOFFROY, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Thomas ISAKOVITCH, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Frédéric MERLE, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Préfecture des Alpes-Maritimes  
*La Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4412

Bernard GONZALEZ  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le 9 DEC 2020

**ARRÊTÉ**  
**Portant attribution de décorations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le comportement professionnel exemplaire dont ils ont fait preuve le 25 décembre 2019, dans la commune de Nice, en procédant de manière périlleuse au sauvetage de personnes, victimes d'un feu de cage d'escalier,

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Benoît RAYBAUD, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Frédéric RIQUIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Denis SBERNA-IVALDI, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 2 :** La mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël BETOUN, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Renaud CARRE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Ludovic MARIOTTI, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 3 :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier NOEL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 142

Bernard GONZALEZ



**ARRÊTÉ N°2021 – 032  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 4<sup>e</sup> D DU COLLEGE RABELAIS  
SITUÉ 95 CHEMIN DU CASTEL À L'ESCARÈNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 janvier 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de 28 cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 4<sup>e</sup> D du collège Rabelais à L'Escarène ;



**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

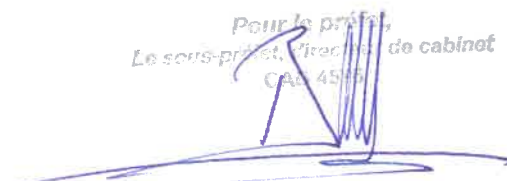
**Article 1** : l'accueil des élèves au sein de la classe de 4<sup>e</sup> D du collège Rabelais situé 95 chemin du Castel, 06440 L'Escarène, est suspendu jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 inclus.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15/01/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAO 4545



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme**

*Insertion au Recueil des actes  
administratifs (extrait)*

**Projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609  
secteur La Halte sur le territoire de la commune de Grasse**

**Autorité expropriante : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE DE CESSIBILITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

**VU** les délibérations n°11 du 8 décembre 2017 et n°20 du 12 octobre 2018 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, approuvant la réalisation des travaux relatifs au projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte, sur le territoire de la commune de Grasse, ainsi que les modifications d'emprises relatives au projet précité et sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes, l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte et parcellaire conjointe, organisées du 20 janvier au 7 février 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les travaux précités ;

**VU** les plan et état parcellaires constituant le dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes prescrites par arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 précité ;

**VU** les exemplaires du 3 janvier et du 24 janvier 2020 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

**VU** le certificat d'affichage du maire de la commune de Grasse du 10 février 2020 attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie ;

**VU** l'extrait cadastral et le document d'arpentage des parcelles et immeubles concernés ;

**VU** la notification individuelle du 26 décembre 2019 adressée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête, en mairie de Grasse ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 5 mars 2020 à l'issue des enquêtes précitées ;

**VU** les avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

**VU** le courrier du 22 octobre 2020 du conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicitant la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte, sur le territoire de la commune de Grasse ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les parcelles et immeubles désignés à l'état et au plan parcellaires, ainsi qu'au document d'arpentage annexés à l'original, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte sur le territoire de la commune de Grasse.

**ARTICLE 2 :** A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

**ARTICLE 3 :** La prise de possession des parcelles et immeubles mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées des immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées, le cas échéant, de la propriété initiale, conformément au plan parcellaire qui précise l'emplacement de la ligne divisoire.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Grasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des propriétaires concernés, par l'expropriant et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, 72 JAN. 2021



D. HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Santé Sécurité Publique.....	2
	AP 2021.030 Beausoleil logt. 12 imp.Garages ord.supp.danger.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.P.P.....	5
	Reglementation.....	5
	AP 2021.031 Tarifs courses Taxis dans les AM.....	5
Etablissement Public.....		15
	C.H Menton La Palmosa.....	15
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	15
	Dec. 2020.713 Delegation signature.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Cabinet.....	20
	Medaille acte courage devouement recompense.....	20
	Actes Courage Devouement medailles lettres.....	20
	Direction des Securites.....	32
	Santé Sécurité Publique.....	32
	AP 2021.032 Escarene susp.acc.eleves 4eme D coll.Rabelais.....	32
	Direction Elections et Legalite.....	34
	Affaires juridiques et légalité.....	34
	Grasse Reorganisation circul. carrefour RD 2562 et 609.....	34

## Index Alphabétique

AP 2021.030 Beausoleil logt. 12 imp.Garages ord.supp.danger.....	2
AP 2021.031 Tarifs courses Taxis dans les AM.....	5
AP 2021.032 Escarene susp.acc.eleves 4eme D coll.Rabelais.....	32
Actes Courage Devouement medailles lettres.....	20
Dec. 2020.713 Delegation signature.....	15
Grasse Reorganisation circul. carrefour RD 2562 et 609.....	34
C.H Menton La Palmosa.....	15
Cabinet.....	20
D.D.P.P.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	34
Direction des Securites.....	32
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Etablissement Public.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20